Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20260320-2026-06-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026 – N°06

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Présents : Eva BEGUE, Loup BRESSON, Cyril CAMUZET, Gilles CASSABOIS, Orélie DENNILAULER, Thierry DENNILAULER, Walter FERINO, Jean-Marc FILERE, Manon GONIN, Frédéric HENNER, Guillaume JUDES, Caroline MAGEM, Stéphanie PATUREL, Maryline TASCIOTTI, Romain THIVARD et Nathalie ZEPPIERI

Absents excusés : Catherine CHANUT et Typhaine MARTIN VILLEDIEU

Pouvoirs : Catherine CHANUT à René PORRETTA et Typhaine MARTIN VILLEDIEU à Nathalie ZEPPIERI

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte **19** Membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE la création de 5 postes d'Adjoints.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 20 mars 2026

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Publication du 27 / 03 /2026

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20260320-2026-07-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026 – N°07

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Présents : Eva BEGUE, Loup BRESSON, Cyril CAMUZET, Gilles CASSABOIS, Orélie DENNILAULER, Thierry DENNILAULER, Walter FERINO, Jean-Marc FILERE, Manon GONIN, Frédéric HENNER, Guillaume JUDES, Caroline MAGEM, Stéphanie PATUREL, Maryline TASCIOTTI, Romain THIVARD et Nathalie ZEPPIERI

Absents excusés : Catherine CHANUT et Typhaine MARTIN VILLEDIEU

Pouvoirs : Catherine CHANUT à René PORRETTA et Typhaine MARTIN VILLEDIEU à Nathalie ZEPPIERI

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : DESIGNATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire informe qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être procéder à la désignation de conseillers municipaux délégués lorsque les affaires de la commune le nécessitent.

Il propose de fixer à six conseillers municipaux délégués en matière de :

- Gestion des salles et du matériel,
- Associations et Sports
- Environnement et Cadre de vie
– Voirie
- Cours d'eau, réseaux, chemins communaux et Bois et Forêt
Jumelage Jeunesse

Le Conseil Municipal, considérant que les affaires communales le nécessitent,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** le nombre à **6** conseillers municipaux qui auront pour délégation de fonction respective dans les domaines cités ci-dessus

- **DIT** que Monsieur le Maire procédera à leur nomination avec effet au 20 mars 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 20 mars 2026

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Publication du 27 / 03 /2026

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20260320-2026-08-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026 – N°08

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Présents : Eva BEGUE, Loup BRESSON, Cyril CAMUZET, Gilles CASSABOIS, Orélie DENNILAULER, Thierry DENNILAULER, Walter FERINO, Jean-Marc FILERE, Manon GONIN, Frédéric HENNER, Guillaume JUDES, Caroline MAGEM, Stéphanie PATUREL, Maryline TASCIOTTI, Romain THIVARD et Nathalie ZEPPIERI

Absents excusés : Catherine CHANUT et Typhaine MARTIN VILLEDIEU

Pouvoirs : Catherine CHANUT à René PORRETTA et Typhaine MARTIN VILLEDIEU à Nathalie ZEPPIERI

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20260320-2026-08-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide par vote à main levée :

-Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 32. %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1er adjoint : 15.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2e adjoint : .15.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3e adjoint : .15.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **4e adjoint : 15.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **5e adjoint : 15.50%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **pour chaque conseiller municipal délégué : 6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

-Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
-Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
-Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
-De fixer les taux d'indemnités des élus à la date du 20 mars 2026 ;
-De joindre en annexe le tableau récapitulatif des indemnités des élus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 20 mars 2026

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Publication du 27 / 03 /2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS-annexé à la délibération N° 2026 - 08

COMMUNE de OYTIER SAINT OBLAS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION totale au 01/01/2026 : 1 777 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique 5)

55.70 % de l'indice brut 1 027 + 5 adjoints x 21.38 % de l'indice brut 1 027

= 162.60 % % de l'indice brut 1 027 correspondant à 6 683.71 € brut mensuel maximal

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Le Maire a demandé expressément à diminuer son indemnité

Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	
Maire	32%
Adjoints	
1er adjointe	15.50%
2e adjoint	15.50%
3e adjointe	15.50%
4e adjoint	15.50%
5e adjointe	15.50 %
Conseillers municipaux délégués	
1er conseiller municipal délégué	6 %
2ème conseiller municipal délégué	6 %
3ème conseiller municipal délégué	6 %
4ème conseiller municipal délégué	6 %
5ème conseiller municipal délégué	6 %
6ème conseiller municipal délégué	6 %

Enveloppe globale : 109.50. % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints) soit 5 980.81 € brut mensuel , montant inférieur à l'enveloppe globale autorisée

A Oytier Saint-Oblas, le 20/03/2026

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20260320-2026-09-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026 – N°09

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Présents : Eva BEGUE, Loup BRESSON, Cyril CAMUZET, Gilles CASSABOIS, Orélie DENNILAULER, Thierry DENNILAULER, Walter FERINO, Jean-Marc FILERE, Manon GONIN, Frédéric HENNER, Guillaume JUDES, Caroline MAGEM, Stéphanie PATUREL, Maryline TASCIOTTI, Romain THIVARD et Nathalie ZEPPIERI

Absents excusés : Catherine CHANUT et Typhaine MARTIN VILLEDIEU

Pouvoirs : Catherine CHANUT à René PORRETTA et Typhaine MARTIN VILLEDIEU à Nathalie ZEPPIERI

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans la limite de **2500 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de **700 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20260320-2026-09-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à **300 000 €** ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire est également autorisé porter plainte au nom de la commune. Il peut transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **25 000 €** par sinistre ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **200 000 €** par année civile ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à **200 000 €,** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à **200 000 €,**
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite financière de **200 000 €** l'attribution de subventions ;

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20260320-2026-09-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas **100 000 €,** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **200 €,** comme fixé par décret.
Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **VALIDE** les délégations énumérées ci-dessus.et **DONNE** tout pouvoir au Maire de les appliquer pour la durée du mandat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 20 mars 2026

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

Publication du 27 / 03 /2026

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20260320-2026-10-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026 – N°10

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Présents : Eva BEGUE, Loup BRESSON, Cyril CAMUZET, Gilles CASSABOIS, Orélie DENNILAULER, Thierry DENNILAULER, Walter FERINO, Jean-Marc FILERE, Manon GONIN, Frédéric HENNER, Guillaume JUDES, Caroline MAGEM, Stéphanie PATUREL, Maryline TASCIOTTI, Romain THIVARD et Nathalie ZEPPIERI

Absents excusés : Catherine CHANUT et Typhaine MARTIN VILLEDIEU

Pouvoirs : Catherine CHANUT à René PORRETTA et Typhaine MARTIN VILLEDIEU à Nathalie ZEPPIERI

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/03/2026

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 mars 2026, et en raison de la nouvelle mandature, les élus ayant pris part au vote des décisions qui y sont relatées, soit pour 6 voix POUR.

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 20 mars 2026

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Publication du 27 / 03 /2026